

I

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

QUI décrie à Sedan & dans toute la Generalité de Champagne, les pieces de trois sols de Treves, apellées Petremenes, & toutes les autres Especies de l'Empire.

Du 31. May 1695.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY estant informé que depuis peu de temps, il s'est introduit dans la Ville de Sedan, & aux environs de la même Ville, une grande quantité de petites Especies appellées *Petremenes*, fabriquées aux Coins & Armes de l'Electeur de Treves, qui s'exposent pour trois sols la piece, & qui suivant leur titre & poids, ne valent pas deux sols six deniers, à proportion du prix du marc d'argent fin, ou de douze deniers, fixé par le Tarif, ainsi qu'il a esté verifié par les essais qui en ont esté faits à la Monoye de Paris, par ordre de Sa Majesté; En sorte que si le cours en estoit plus long-temps toleré, elles se donneroient en échange des Louïs d'or & d'argent qui se transporteroient hors du Royaume par les Billoneurs. A quoy estant necessaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au

Conseil Royal, Controlleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a décrié & décrie de tout cours & mise dans la Ville de Sedan, & dans toute la Generalité de Champagne, les Pieces de trois sols appellées *Petremenes*, fabriquées aux Coins & Armes de l'Electeur de Treves, & toutes les autres Especies de l'Empire. Fait Sadite Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, Negocians & autres Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de les exposer, ny recevoir dans le Commerce, à peine de confiscation & d'amende du double de leur valeur, contre ceux qui les auront exposé ou reçu ; applicable moitié au denonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. En consequence ordonne Sa Majesté que ceux qui sont chargez desdites Especies, seront tenus de les porter au Change de la Monoye la plus proche de leur residence, où la valeur en sera payée suivant leur poids & titre, sur le pied porté par le Tarif. ENJOINT Sadite Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, & au Sieur Larcher Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire departi pour l'execution de ses Ordres dans ladite Generalité, & à tous ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 31. May 1695. Signé, D U J A R D I N.

L O U I S par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes ; à nostre amé & feal

3

le Sieur Larcher Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans la Generalité de Champagne ; & à tous Officiers de Justice qu'il apartiendra, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit loy, à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat, concernant nos Monoyes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il apartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, tous commandemens, sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 31. jour de May l'an de grace 1695. & de nostre Regne le cinquante-troisiéme. Signé, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, D U JARDIN. Et scellé.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour la Monoye.